

Jeudi 23 juin 2016

[La Grande Chambre de recours rend sa décision publique : le Président de l'OEB a violé l'indépendance des juges](#)

Merpel a entre-temps pu mettre la main sur plusieurs exemplaires de la décision de la Grande Chambre de recours dans la dernière phase de la procédure disciplinaire de « mise à pied » ([relatée ici](#)). Si vous aimez les décisions explosives en matière de propriété intellectuelle, Merpel ne saurait trop vous la recommander. À propos, la référence de l'affaire est Art. 23 1/16.

Les lecteurs peuvent [accéder au document ici](#). Il est arrivé aujourd'hui en plusieurs exemplaires, grâce à un certain nombre de correspondants qui, sans aucun doute, préféreraient ne pas être identifiés, pour des raisons de modestie et de sécurité de leur carrière. La décision est marquée pour « Publication au JO », mais la Grande Chambre relève, avec une impassibilité admirable, que les instructions qu'elle avait données dans les deux phases de procédure antérieures afin que ces décisions antérieures soient publiées « n'ont toujours pas été exécutées par les autorités compétentes de l'Office. »

On savait déjà que cette troisième phase de procédure avait tourné court en raison d'une intervention jugée inappropriée de M. Battistelli, le Président de l'OEB, concernant une décision de la Grande Chambre de recours de tenir la procédure orale publiquement et que cela avait été aggravé par le fait que le Conseil d'administration refusait de se désolidariser des actes de M. Battistelli. N'oubliez pas, en lisant ce qui suit, que M. Battistelli n'était pas partie à cette procédure, qui avait été engagée par le Conseil d'administration (le « demandeur ») et que la seule autre partie était le membre de la Grande Chambre mis en cause (le « défendeur »).

Le temps manque à Merpel pour rendre pleinement justice à cette décision, mais elle croit qu'elle parle suffisamment d'elle-même dans le passage le plus révélateur, intitulé :

« L'INDÉPENDANCE DE LA GRANDE CHAMBRE ET LA LETTRE DU PRÉSIDENT DE L'OFFICE DU 10 JUIN 2016 »

36. Dans sa lettre du 10 juin 2016 (voir les citations au point XXVI. ci-dessus), le Président de l'Office a exprimé son avis selon lequel la décision de la Grande Chambre de tenir la procédure orale publiquement était illégale. Il a, en outre, soutenu que la Grande Chambre de recours n'a pas compétence pour déterminer les faits dans cette procédure. Enfin, il a indiqué qu'il n'hésiterait pas à prendre toutes mesures appropriées à sa disposition pour veiller au bon fonctionnement de l'Office et à la sécurité de ses employés à l'égard de la présente affaire.

37. Le fait de prendre une décision illégale est clairement une faute. Par conséquent, la menace générale et abstraite pour l'indépendance de la Grande Chambre de recours résultant de la modification de l'article 95(3) du Statut des fonctionnaires (voir les paragraphes 8 à 13 ci-dessus) s'est maintenant matérialisée à la suite de l'intervention du Président de l'Office dans cette procédure en violation des règles de procédure.

38. Comme la présente affaire l'a montré, le Président de l'Office dispose du pouvoir d'enquêter sur les membres des Chambres de recours, de les suspendre et de les exclure de l'Office.

39. En outre, il peut aussi proposer toutes autres mesures disciplinaires au Conseil d'administration, en application de l'article 10(2) (h) de la Convention sur le brevet européen.

40. Par conséquent, en présence de ces faits, vérifiables par tout observateur objectif, tous les membres présents de la Grande Chambre de recours se considèrent eux-mêmes menacés de mesures disciplinaires s'ils poursuivent cette procédure en présence du public et cherchent à déterminer les faits de la présente affaire. Cela sape le principe fondamental de l'indépendance des juges édicté par l'article 23(3) de la Convention sur le brevet européen. Les termes de l'article 23(3) de la Convention sur le brevet européen ne sont donc pas respectés, à moins que le Conseil d'administration, en tant qu'autorité de nomination et autorité disciplinaire pour tous les membres de la Grande Chambre de recours, y compris ses membres externes, ne se désolidarise de cette position du Président de l'Office.

41. Après avoir eu le temps de réfléchir à cette situation pendant la vidéoconférence qui s'est tenue le 14 juin 2016, le Président du Conseil d'administration a effectué les remarques suivantes par écrit concernant la lettre et la pièce jointe du Président de l'Office du 10 juin 2016 :

"... Une telle communication n'émane pas d'une partie à la procédure. Le Conseil d'administration étant uniquement représenté dans la procédure en application de l'article 12a(2) des règles de procédure de la Grande Chambre de recours, il ne peut pas prendre position sur une communication du directeur de l'Office.

À cet égard, ainsi que le prévoit l'article 23 (3) de la Convention sur le brevet européen, les membres de la Grande Chambre de recours ne sont liés par aucune instruction, mais doivent respecter les dispositions de la Convention sur le brevet européen. Cela ne peut pas leur être préjudiciable, dès lors que le Conseil est la seule autorité disciplinaire compétente à leur égard ... »

42. Le demandeur en l'espèce est le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est l'autorité de nomination et l'autorité disciplinaire aussi bien pour le Président de l'Office (poste le plus élevé auquel nomme le Conseil d'administration), que pour les membres de la Grande Chambre de recours (autorité judiciaire la plus élevée de l'OEB). Le demandeur a donc une obligation institutionnelle de clarifier s'il approuve ou non la position du Président de l'Office définie dans sa lettre du 10 juin 2016 et visée ci-dessus.

43. Pour que la Grande Chambre de recours puisse poursuivre l'examen de cette procédure, la position du demandeur aurait dû être qu'il n'approuvait pas le Président de l'Office et qu'il reconnaissait, d'un point de vue institutionnel, que la pression exercée par le Président de l'Office dans le cas d'espèce était incompatible avec l'indépendance des juges de la Grande Chambre de recours garantie par la Convention sur le brevet européen. Dès lors que le demandeur ne s'est pas clairement désolidarisé de la position du Président de l'Office, il existe une menace de mesures disciplinaires contre les membres de la Grande Chambre de recours. C'est donc l'indépendance des juges de la Grande Chambre de recours pour statuer sur cette affaire qui est fondamentalement niée.

44. Ainsi qu'il peut être déduit des propos du Président du Conseil d'administration, il n'y a pas eu de déclaration claire et sans équivoque signifiant que le Conseil d'administration se désolidarisait de (ou ne partageait pas) la position du Président de l'Office. Dans une telle

situation, la Grande Chambre de recours ne peut pas légalement poursuivre l'examen de cette procédure. Par conséquent, elle ne peut pas proposer au demandeur la révocation du défendeur.

45. En résumé, la Grande Chambre de recours s'est trouvée réduite à l'alternative suivante :

- soit prendre une « décision illégale »,

- soit prendre une « décision légale » conformément aux demandes du Président de l'Office, c'est-à-dire renoncer à sa décision de publicité de la procédure orale et tenir comme acquis les faits énoncés dans le rapport de l'unité d'investigation et/ou l'avis du conseil de discipline.

46. Dans les deux cas, la décision correspondante serait intrinsèquement viciée parce qu'elle aurait été prise sous la pression de la direction et sans la sérénité et l'indépendance nécessaires à un procès équitable.

47. C'est l'intervention du Président de l'Office, et uniquement cette intervention, qui a empêché la Grande Chambre de recours de poursuivre la procédure telle qu'elle avait été prévue, (voir ci-dessus les points XVI à XXI), d'examiner le fond de l'affaire tel qu'il était présenté par le demandeur et de décider s'il y avait des motifs graves justifiant la révocation du défendeur, au sens de l'article 23(1) de la Convention sur le brevet européen.

Le résultat de tout cela a été que la Grande Chambre de recours a refusé de proposer la révocation du membre d'une Chambre de recours et a ordonné le remboursement de ses frais, ainsi que la publication de la décision. Merpel est heureuse d'appliquer la dernière partie de la décision.

On doit se demander combien de temps la position de M. Battistelli pourra être considérée comme tenable, dès lors que la juridiction la plus élevée dans le système européen des brevets a estimé qu'il avait violé l'indépendance des juges de cette juridiction et en avait menacé les membres ?

Une fois de plus, certains des membres du Conseil d'administration n'apprécieront pas cette décision (qui constitue la troisième rebuffade que leur inflige la Grande Chambre de recours en liaison avec la même affaire disciplinaire). N'oubliez pas que le Conseil d'administration a déjà eu une fois l'occasion de se désolidariser des actes de M Battistelli et qu'il ne l'a pas saisie ou du moins pas sans équivoque. Il faut supposer que M. Battistelli bénéficie de l'affection et du soutien d'au moins un certain clan au sein du Conseil d'administration (même si Merpel entend dire que ce clan se réduit à chaque réunion...).